

Arrêt

**n° 55 009 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine rom et originaire de Lipjan, République du Kosovo. En mars 2004, vous auriez quitté votre pays alors que vous étiez mineur d'âge en compagnie de vos frères [S.] et [M.] et vous vous seriez installé en République fédérale d'Allemagne. Le 27 ou le 28 mars 2004, vos frères auraient introduit une demande d'asile. En mai 2009, vous auriez quitté l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique le jour même. Le 11 mai 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les éléments suivants.

A l'âge de 9 ans, soit en 1997, votre famille et vous auriez quitté Lipjan et vous seriez installés dans un camp pour réfugiés dans le nord de Mitrovicë (République du Kosovo). Vous y auriez vécu 6-7 ans grâce à l'aide et la protection de l'OTAN (L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord). Le 17 mars 2004, des Albanais auraient assailli le camp – vous ne savez pas pour quelles raisons - et vos frères et vous auriez été conduits à la frontière macédonienne par des soldats de ladite Organisation. Après quelques jours en Macédoine, vous auriez pris la direction de l'Allemagne où vous seriez resté jusqu'en mai 2009. Durant votre séjour dans ce pays, vous auriez fait la connaissance de [H.E.], une rom naturalisée belge. En 2007, vous vous seriez mariés traditionnellement et elle aurait vécu avec vous de mars à décembre 2007. En décembre 2007, elle aurait accouché de votre fille en Allemagne puis serait retournée en Belgique. En mai 2009, vous auriez quitté l'Allemagne pour rejoindre votre épouse et votre fille - qui possèdent toutes deux la nationalité belge - en Belgique et ainsi, obtenir davantage d'aide financière.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations en possession du Commissariat général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de retour au Kosovo, entreprendre des démarches pour disposer de la citoyenneté kosovare. En effet, vous disposiez au 1er janvier 1998 de la citoyenneté de la République fédérale de Yougoslavie, puisque vous étiez citoyen de la République de Serbie au 27 avril 1992 (voir certificat de nationalité délivré le 8 avril 1994 et déposé au dossier administratif en date du 11 mai 2009) et que selon la Loi sur la citoyenneté de la République fédérale de Yougoslavie (articles 46), tout citoyen bénéficiant de la citoyenneté de la République de Serbie au 27 avril 1992 peut être considéré comme citoyen de la République fédérale de Yougoslavie. Ensuite, vous étiez, au 1er janvier 1998, résident habituel du Kosovo. En effet, l'article 29 al. 5 de la loi sur la citoyenneté kosovare prévoit que le statut de résident habituel du Kosovo soit déterminé selon les critères prévus dans l'UNMIK Regulation No. 2000/13. Or, d'après la section 3 (a) de ce texte, toute personne née au Kosovo – ce qui est votre cas (cfr. votre acte de naissance délivré le 4 mars 2009 ; déclaration OE, question 5) – et enregistrée en tant que résident habituel de ce pays par le bureau d'Etat civil entre dans les conditions pour bénéficier de la nationalité kosovare selon la Loi sur la citoyenneté du Kosovo (article 29). Partant, d'après la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, et au regard des informations en possession du commissariat Général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de retour au Kosovo, entreprendre des démarches en vue de vous enregistrer en tant que résident habituel auprès des autorités de votre pays et de recevoir les documents d'identité kosovars auxquels vous avez droit.

Il convient ensuite de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Lipjan – votre commune de provenance. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK

(mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, remarquons tout d'abord une contradiction essentielle dans vos récits successifs devant les instances de l'asile ; contradiction portant sur le moment et les raisons pour lesquels vous auriez quitté le Kosovo. Ainsi, à la question 34 du rapport de l'Office des étrangers du 27 mai 2009, vous affirmez avoir quitté le Kosovo en 1999 et avoir séjourné en Macédoine de 1999 à 2004 avant de rejoindre l'Allemagne. Lors de votre audition du 14 juillet 2009 au Commissariat général, vous avez cependant déclaré avoir quitté le Kosovo en 2004 en raison des troubles de mars 2004 ; précisant que vous aviez quitté Lipjan à l'âge de 9 ans – soit en 1997 – et avoir vécu 6-7 ans – soit jusqu'en 2004 - dans la partie nord de Mitrovicë (République du Kosovo) avant de rejoindre l'Allemagne (pages 2 à 4, 8 & 13). Au vu de ces déclarations pour le moins contradictoires, il m'est impossible de conclure en la véracité de vos propos et de déterminer avec précision le moment et les raisons de votre départ du Kosovo. Vous me mettez donc dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de votre crainte et partant, de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves au sens des textes légaux susmentionnés.

Quoi qu'il en soit, interrogé sur un éventuel retour au Kosovo, vous avez répondu que vous aviez peur des Albanais car ils n'aiment pas les Roms et n'en veulent pas au Kosovo ; ce que vous savez en regardant la télévision (p.14 de votre audition CGR A du 14 juillet 2009). Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Lipjan – votre commune de provenance - et dans la région de Prishtinë, à laquelle Lipjan appartient, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis longtemps.

Selon ces informations, les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement satisfaisante dans la région et la situation sécuritaire générale des Roms y est stable : les Roms se déplacent librement au sein de la commune et à l'extérieur et les enfants roms peuvent se rendre librement à l'école. Il appert également de ces informations que les Roms peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police si besoin est. En outre, au vu des arguments développés précédemment ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. En cas de problèmes, ces trois services de sécurité sont opérationnels et sont en mesure d'offrir une protection. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors,

en cas de retour au Kosovo, si vous avez des problèmes avec de tierces personnes en raison de votre origine ethnique ou autre, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Selon nos informations, les Roms qui sont retournés dans la commune de Lipjan ont été bien reçus et, jusqu'à présent, ne connaissent pas d'obstacle lors de l'obtention de documents officiels. Partant, rien dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous enregistrer comme résident du Kosovo et ainsi obtenir des documents d'identité et partant, bénéficier des droits politiques, sociaux et économiques inhérents à la citoyenneté kosovare.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, au regard de l'attestation de nationalité délivrée par les autorités serbes en mars 2009 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. documents), il appert que vous avez la nationalité serbe. Interrogé quant à la possibilité qu'il vous échoit de vous installer en Serbie, vous déclarez que vous ne voulez pas y aller non plus car « les Serbes ne sont pas nos gens. Ils nous renvoient aux Albanais » et car « il n'y a plus de Roms [en Serbie] » (page 14 de votre audition CGRA du 14 juillet 2009). Cependant, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer en Serbie où selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribuer des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005. Notons également l'existence de différentes associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste - non exhaustive - au dossier administratif). Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. Rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez pas obtenir l'assistance d'une de ces associations ou des autorités serbes si besoin est en cas de retour.

Signalons enfin que, selon vos déclarations, vous auriez vécu en Allemagne entre 2004 et 2009 - soit durant 5 ans - et que vous avez quitté ce pays sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et sans risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, il appert clairement de vos déclarations que vous auriez quitté l'Allemagne

uniquement en raison du fait que votre fille et sa mère avaient toutes deux la nationalité belge et du fait que l'aide financière accordée en Belgique est supérieure à celle accordée en Allemagne (pages 9 & 13 de votre audition du 14 juillet 2009 au Commissariat général). Je tiens à vous informer qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur le fait que votre partenaire et votre fille possèdent la nationalité belge. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Si vous souhaitez faire valoir la situation de votre partenaire pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, deux attestations de nationalité délivrés en mars 2009 et avril 1994 vous concernant, la carte d'identité belge de votre compagne et celle de votre fille, les actes de naissance allemand et international de votre fille et divers documents allemands relatifs à votre fille (concernant entre autre une reconnaissance de la paternité de votre fille), ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez une fille, [H.F.], née en Belgique et de nationalité belge et dont la mère, [H.E.], possède la nationalité belge.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des principes de précaution et de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande

3.1 La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique. Elle développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre

de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que « *les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ». Elle soulève ensuite des contradictions dans les déclarations du requérant eu égard au moment et aux raisons pour lesquelles il aurait quitté le Kosovo. Considérant la nationalité serbe du requérant, la décision entreprise estime en outre qu'il lui était loisible de s'installer en Serbie, au vu des efforts et investissements entrepris par les autorités serbes pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. Elle souligne enfin que le requérant a quitté l'Allemagne, où il aurait vécu durant cinq années, sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et maintient que sa crainte de persécution à l'égard des albanais et des serbes, qui n'aiment pas les roms, est légitime et demeure actuelle. Elle soutient que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo ne sont pas en mesure de lui assurer une protection efficace contre d'éventuelles persécutions en raison de son origine ethnique.

3.4 Le Conseil observe que la partie défenderesse considère, dans la décision entreprise, que le requérant est de nationalité serbe, au vu de l'attestation de nationalité déposée par celui-ci afin de prouver son identité et sa nationalité. Toutefois, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que l'acte de naissance serbe et l'attestation de nationalité délivrée par les autorités serbes ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement de nationalité serbe compte tenu du fait que l'Etat serbe ne reconnaît pas la souveraineté de l'Etat du Kosovo et qu'il en conteste la légalité. Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant déclare, de manière constante aux différents stades de la procédure, qu'il est de nationalité kosovare (voir notamment requête, p. 1) et qu'il a vécu au Kosovo jusqu'à son départ pour la Macédoine. En outre, l'ensemble des documents ayant trait à l'identité du requérant confirme qu'il est né à Lipljan, soit une commune située au Kosovo, et qu'il y est enregistré dans les fichiers de l'état civil. La partie défenderesse souligne d'ailleurs qu'il est loisible au requérant de revendiquer la nationalité kosovare. Aussi, le Commissaire général a légitimement analysé la crainte de persécution du requérant au regard du Kosovo.

3.5 En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de son origine ethnique rom. Elle se réfère à cet égard à un extrait du rapport de l'OSCE sur la situation des minorités ethniques au Kosovo, déposé par la partie défenderesse dans l'affaire n°32.541, sur lequel le Conseil de céans s'est appuyé pour rendre l'arrêt n°26.577, le 29 avril 2009.

3.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il observe, à la lecture de la note d'observation déposée le 12 octobre 2010 par la partie défenderesse, que l'extrait du rapport de l'OSCE auquel la partie requérante se réfère pour étayer la légitimité de sa crainte de persécution en raison de son origine ethnique en cas de retour au Kosovo date de l'année 2008. Les informations contenues dans ce document ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la fiabilité des informations récentes, diversifiées et objectives recueillies par la partie défenderesse, quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares et internationales aux personnes d'origine rom résidant sur le territoire du Kosovo.

3.7 En tout état de cause, s'il faut considérer que le requérant bénéficie de la nationalité serbe, celui-ci n'apporte aucun élément concret qui laisserait à penser qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en Serbie en raison de son origine ethnique rom. A cet égard, il ressort des informations objectives présentes au dossier que les autorités serbes prennent diverses mesures afin d'améliorer la situation et les conditions de vie des personnes d'origine rom résidant en Serbie (v. dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays).

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les articles visés au moyen ainsi que les principes de précaution et de minutie ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée ou le risque réel d'attentes graves. Il n'est, en effet, nullement démontré que la République du Kosovo ou l'Etat Serbe ne

peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves en raison de son origine ethnique.

3.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encoure un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE